

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°P08/05

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies « secondaires » l'obligation de marquer l'arrêt, il y a lieu de réglementer la priorité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation de la rue du Gal de Gaulle a obligation de marquer l'arrêt à l'intersection du Quai de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par une signalisation réglementaire, conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser les contrevenants conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

7 janvier 2008

Le Maire,

PUBLIE LE 10 JAN. 2008



POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

[Signature]
J. Moller

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°P03/13

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vue le Décret 2000-376 du 28 décembre 2000 relatif à la protection des transports de fonds,

Vue l'arrêté n° P01/220 en date du 11 juillet 1999,

Considérant que le stationnement des véhicules de transport de fonds sur la voie publique, nécessite une réservation d'emplacement ne comportant aucun obstacle pouvant gêner ces opérations ou mettre en danger les convoyeurs, il y a lieu de réglementer le stationnement .

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 1, de l'arrêté n° P01/220 en date du 11 juillet 2001, est complété comme suit :

Le stationnement et l'arrêt seront autorisés ponctuellement, sur l'emplacement livraisons, aux véhicules de transport de fonds face au n°3 de la rue du Général de Gaulle pendant les opérations de transfert.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-10 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le 17 JAN. 2003

Le Maire,

PUBLIE LE 17 JAN. 2003



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P01 298

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant la nécessité d'améliorer les abords de certains édifices publics, et conserver l'intégrité du domaine public, il est nécessaire de réglementer :

ARRETONS

ARTICLE 1 : La partie située entre le brasset des religieuses et la Mairie de Coulommiers sera fermée à toutes circulation, pour des raisons de salubrité. Une clôture sera disposée à l'alignement du bâtiment de la Mairie de Coulommiers.

ARTICLE 2 : Un accès sera conservé afin d'assurer l'entretien du poste de transformation E.D.F, et l'entretien de cet espace.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R37-1, R37-2 et R233-1 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le 5 novembre 2001

Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY

PUBLIE LE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P01-220

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération d'une part, et de la nécessité de réserver des emplacements pour les livraisons d'autre part, il y a lieu de réglementer le stationnement

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement, sur la place de stationnement situé rue du général de Gaulle face au n°3 sera interdit et réservé aux véhicules effectuant des livraisons et aux véhicules de la Poste.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R37-1, R37-2 et R233-1 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Copie Conforme

Le Maire,
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué



PUBLIÉ LE 12 JUIL. 2001

A

Coulommiers,

le

11 juillet 2001

Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBERT

on le Conserve

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P01-040

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Vu l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 Juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés,

Vu l'arrêté du 03 Juillet 1992 & 13 Juillet 1993,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des places supplémentaires de stationnement aux véhicules dont les conducteurs sont handicapés,

ARRETONS

ARTICLE 01 : *L'arrêté du 03 Juillet 1992 & 13 Juillet 1993 est complété comme suit :*

Il est réservé aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, l'emplacement désigné ci-après :

- Rue du Gal de Gaulle : 01 place sur la zone de stationnement située face au n° 06.

L'utilisation par des conducteurs non titulaires de l'une des deux cartes sus-visées constitue une infraction à l'article R 37-1/2° du Code de la Route.

ARTICLE 02 : *Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par une matérialisation au sol & verticale.*

ARTICLE 03 : *Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la Police Municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

A Coulommiers

le

27 Février 2001

Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

PUBLIE LE



Roland PETIT

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
Coulommiers
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Vu mes arrêtés en date des 03 Mars 1983, 02 Août 1983, 04 Décembre 1984, 06 Mai 1992, 22 Mai 1992, 24 Juin 1992, 19 Juillet 1993 et 18 Juillet 1995 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune, notamment l'article 8,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 8 - **EMPLACEMENTS RESERVES** - de l'arrêté du 03 Mars 1983, complété par les arrêtés des 02 Août 1983, 04 Décembre 1984, 06 Mai 1992, 22 Mai 1992, 24 Juin 1992, 19 Juillet 1993 et 18 Juillet 1995 est complété comme suit :

Localisation des emplacements

Rue du Général de Gaulle
(le long du bâtiment de la Poste)

Services concernés

02 Emplacements réservés à la Poste

ARTICLE 2 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 3 avril 1997

Le Maire,
G. DRUT

Pour le Maire
l'Adjoint délégué



Roland PETIT

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1- L.2212.1 à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6

Considérant que certaines manifestations ou visites impromptues, par des personnalités, nécessitent de prendre des dispositions particulières à proximité de l'Hôtel de Ville, il y a lieu de réglementer le stationnement comme suit :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réservé sur les places de parking devant l'Hôtel de Ville lors de certaines manifestations ou visites impromptues.

ARTICLE 2 : Des barrières et panneaux, portant les prescriptions du présent arrêté, seront placés devant la Place de l'Hôtel de Ville.

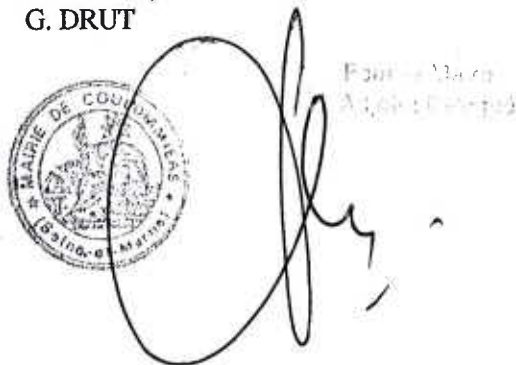
ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 30 Septembre 1996

Le Maire,
G. DRUT



DÉPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION PRIORITES

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131-3 et 131-4,

Considérant que la mise en service de la rocade reliant le carrefour de l'Ours au carrefour de l'Eglise implique de la part des conducteurs qui circulent sur les voies secondaires l'obligation de céder le passage,

Vu notre arrêté du 3 mars 1983 règlementant les priorités sur le territoire de la Ville de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur TPE de Coulommiers,

A R R E T O N S

=====

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 3 février 1983 est complété comme suit :

(Désignation des branches routières ou (des voies de circulation à obligation (de céder le passage à l'intersection	: Désignation des routes prioritaires à l'intersection
(- rue du Général de Gaulle (situé entre (le quai de l'Hôtel de Ville et la voie (Georges Pompidou)	: Voie Pompidou - rue du Gal de Gaulle extrémité sud - rue Barbier
(- rue Barbier	: Voie Pompidou - rue du Gal de Gaulle (extrémité sud)

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires et par matérialisation au sol.

ARTICLE 3 : Les arrêtés du 8 mars et 31 mars 1988 concernant la mise à l'essai du projet de plan de circulation sont abrogés. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le gardien de police Municipale et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Coulommiers, le 27 avril 1988

Le Maire,

COULOMMIERS